

entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77048

Gouvernement du Québec

Décret 617-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est une personne morale sans but lucratif légalement constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'objet principal est de concevoir un nouveau milieu de vie qui donne le goût aux enfants d'apprendre et qui facilite le travail des enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles

durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77049

Gouvernement du Québec

Décret 618-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire du Centre de services scolaire des Affluents et son annexion au territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique, le décret pris en vertu du premier alinéa de cet article entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n^o 1014-97 du 13 août 1997 a délimité les territoires correspondant à ceux du Centre de services scolaire des Affluents et du Centre de services scolaire des Mille-Îles, alors désignés sous les dénominations de Commission scolaire 14-01 et de Commission scolaire 15-01;

ATTENDU QUE le territoire correspondant à celui du Centre de services scolaires des Mille-Îles a par la suite été modifié par le décret n^o 689-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE, le 29 avril 2021, le Centre de services scolaire des Affluents et le Centre de services scolaire des Mille-Îles ont demandé au gouvernement d'apporter des modifications à leur territoire par le détachement d'une partie du territoire du Centre de services scolaire des Affluents et son annexion au territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles, afin que ce dernier ait compétence sur le territoire annexé;

ATTENDU QU'un avis public a été donné par ces centres de services scolaires, conformément aux articles 393 et 397 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE, le comité de parents des centres de services scolaires a été consulté, conformément à l'article 193 de cette loi, et qu'il a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'une copie du projet de résolution des centres de services scolaires a été transmise à chaque conseil d'établissement et au comité de parents des centres de services scolaires, conformément à l'article 393 de cette loi;

ATTENDU QUE le territoire à détacher est le suivant :

— Un territoire faisant actuellement partie de la ville de Terrebonne et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date du 17 septembre 2021 et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre suivant :

Le périmètre fait référence au cadastre du Québec et commence à l'intersection sud des lots 2 921 764 et 3 249 441. Ce point est situé sur le bord de la rivière

des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord le long de la limite « est » des lots 3 249 441 et 2 921 749, au travers du lot 3 315 768 (côte de Terrebonne), le long de la limite « est » des lots 2 921 752 et 2 921 747, au travers des lots 6 055 719, 6 055 716, 5 336 570, 6 055 718, 4 816 412, 6 055 718, 6 055 716 et 6 055 715, en ligne droite, jusqu'au coin sud-ouest du lot 6 055 717. De ce point, le périmètre suit une direction nord puis nord-est le long de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 jusqu'au coin nord-est du lot 6 055 717.

De ce point, le périmètre suit le prolongement de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 vers le nord-est dans une direction de 61° 32' 26" sur une distance de 33,36 mètres dans le lot 5 138 629 puis successivement vers le nord, le nord-est et l'est, suivant une direction de 15° 25' 20" sur une distance de 41,74 mètres, une direction de 54° 57' 36" sur une distance de 199,95 mètres, une direction de 73° 07' 13" sur une distance de 145,32 mètres, dans le lot 5 138 629, puis vers le sud-est suivant une direction de 157° 05' 32" jusqu'au ruisseau Lapointe dans le lot 5 138 629.

De ce point, le périmètre suit le ruisseau Lapointe dans une direction générale ouest, sud et sud-est au travers du lot 5 138 629 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 6 220 564. De ce point, le périmètre suit une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection entre les lots 6 220 564, 6 220 565 et 5 138 629. De ce point, le périmètre suit la limite entre les lots 6 220 564 et 6 220 565 dans une direction sud-est et se prolonge jusqu'au centre de la côte de Terrebonne. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est le long de la ligne médiane de la côte de Terrebonne jusqu'à l'intersection entre les lots 3 315 766 et 3 315 765. De ce point, le périmètre suit une direction sud-est le long de la limite entre les lots 3 315 766 et 3 315 765 jusqu'à l'intersection des lots 3 315 766, 3 315 765, 4 521 999 et 2 921 962. De ce point, le périmètre suit les limites « est », nord et « est » du lot 2 921 962 jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 962, 4 522 000 et 2 921 967. De ce point, le périmètre suit une direction générale « est » le long de la limite nord du lot 2 921 967, au travers du lot 4 986 183 et du lot 3 136 067 le long du ruisseau Lapointe, le long de la limite nord du lot 2 921 997 jusqu'à l'intersection des lots 2 921 997, 3 136 086, 2 922 002, 3 316 034 et 3 249 447. De ce point, le périmètre suit une direction générale « est » et sud-est le long de la limite entre les lots 3 316 034 et 3 249 447 jusqu'à la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit une direction générale ouest, le long de la rive nord de la rivière des Mille Îles jusqu'au point de départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le territoire situé sur une partie du territoire de la ville de Terrebonne, tel qu'il existait en date du 17 septembre 2021, soit détaché du territoire du Centre de services scolaire des Affluents et annexé au territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles, afin que ce dernier ait compétence sur le territoire annexé;

QU'à la suite de cette annexion :

A) Le territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles comprenne désormais les territoires suivants, tel qu'ils existaient en date du 17 septembre 2021 :

— Les territoires des municipalités régionales de comté de Thérèse-De Blainville et de Deux-Montagnes;

— Une partie du territoire de la ville de Mirabel, soit :

— Les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel et du cadastre du Québec;

— Le territoire comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots en date du 17 septembre 2021 ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2 362 162 du cadastre du Québec avec le côté nord-est de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite autoroute et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de ladite ligne centrale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 1 908 306 vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 908 306 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 908 306; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 506 827, 1 692 894, 2 362 399, 1 692 482, 4 357 123, 4 357 130, 4 357 129 et 3 690 451, soit jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 5 096 351 du cadastre du Québec; généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière limitant au sud les lots 5 096 351, 5 096 350, 5 324 092, 1 692 913, 2 362 106, 2 362 105, 1 692 241, de nouveau 2 362 105 et 2 362 104; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 2 362 104, la ligne sud-ouest du lot 1 692 217 et son prolongement dans le lot 1 689 436 jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de la Côte Nord (lot 3 231 608); généralement vers l'ouest; le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 692 214; vers le

sud-est, la ligne nord-est du lot 1 692 214 jusqu'au sommet de son angle «est»; vers le sud-ouest, successivement la ligne sud-est des lots 1 692 214, 1 692 212, 1 692 211, 1 692 210 et 1 692 209, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 692 209, vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, les lignes sud-est, sud-ouest et sud-est du lot 1 692 207 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 692 206, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 692 206, 1 692 204, 1 692 180 et 1 692 179 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 502 719, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 692 179, 1 809 962 et 1 692 208, généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 1 692 208, 1 809 962, 3 232 653, 3 231 616, vers le sud, la ligne «est» du lot 2 362 490, généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 692 164, 2 362 238, 2 362 239, 1 692 086 et 2 362 195, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 2 362 195, 1 691 437, 1 810 509, 1 810 316, 1 692 091 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 1 691 441 jusqu'au sommet de l'angle «est» du lot 1 690 590; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 690 590, 1 690 594, de nouveau 1 690 590 et 1 690 593; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 690 593, 1 690 590, 1 691 441 et 2 362 233; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 362 349 et la ligne sud-ouest des lots 4 702 925, 4 702 763, 4 702 764, 4 702 765, 3 551 099, 3 551 098, 3 551 097, 3 551 096, 3 551 095, 3 551 094, 3 551 093, 3 551 092, 3 551 091, 3 551 090, 3 551 089, 3 551 088, 3 551 087, 3 551 083, 3 551 082, 3 551 081, 4 521 676, 4 521 474, 4 521 475, 4 521 476, 4 521 477, 4 521 478, 4 521 479, 4 521 509, 4 521 510, 4 521 511, 4 521 512, 4 521 513, 4 521 514, 4 521 515, 4 521 516, 4 521 517, 6 173 710, 6 173 709, 6 173 708, 6 173 707, 6 173 706, 6 173 705, 6 173 704, 6 173 703, 6 184 963, 6 184 962, 6 184 961, 6 184 960, 6 184 959, 6 184 958, 6 184 957, 6 184 956 enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 6 184 956, 6 184 955, 6 184 954, 6 184 953, 6 184 952, 6 184 951, 6 184 950, 6 056 391, 6 056 390, 6 056 389, 6 056 388, 6 056 387, 6 056 386, 6 056 385, 6 056 384, 6 056 383, 6 056 382, 6 056 381, 6 056 380, 6 056 379, 6 056 378, 6 138 002, 6 138 003, 6 138 004, 6 138 005, 6 138 006, 6 138 007, 5 812 940, 5 812 939, 5 812 938, 5 812 937, 5 812 936, 5 812 935, 5 988 537, 5 988 536, 5 988 535, 5 988 534, 5 988 533, 5 988 532, 5 988 531, 5 988 530, 5 988 529, 5 914 481, 5 914 480, 5 914 479, 5 914 478, 5 914 477, 5 914 476, 5 914 475, 5 914 474, 5 914 473, 5 914 472, 5 914 471, 5 914 470, 5 914 469, 5 914 468, 5 914 467, 4 735 620, 4 735 621, 4 735 622, 4 735 623, 4 735 624, 4 735 625, 4 735 626, 4 735 627, 4 612 016, 5 794370, 1 692 858, 1 810 389, 2 815 486, 5 599 982, 5 468 687, 5 464 685, 6 102 164, 5 559 275, 6 361 104, 6 152 615, 4 779 445, 2 362 162 et son prolongement dans le lot 2 362 351 jusqu'au point de départ.

—Une partie du territoire de la ville de Terrebonne qui est située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Moulins comprenant les territoires suivants :

a) Le territoire compris dans le périmètre suivant en faisant référence au cadastre du Québec. Le périmètre commence à l'intersection sud des lots 1 955 374 et 2 920 396. Ce point est situé sur le bord de la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit la limite entre les villes de Terrebonne et de Bois-des-Filion jusqu'à l'intersection entre les lots 3 174 255, 1 955 639 et 2 324 506.

De ce point, le périmètre suit une direction nord-ouest le long de la limite entre la ville de Terrebonne et les villes de Lorraine et de Blainville jusqu'à l'intersection entre les villes de Terrebonne, de Blainville et de Sainte-Anne-des-Plaines.

De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» le long de la limite entre la ville de Terrebonne et la ville de Sainte-Anne-des-Plaines, jusqu'au coin nord-est du lot 2 920 384.

De ce point, le périmètre suit une direction sud le long de la limite entre les lots 2 920 384 et 2 920 385 jusqu'à l'intersection des lots 2 920 384 et 2 920 385 et 4 889 372. De ce point, le périmètre suit le prolongement de la limite entre les lots 2 920 384 et 2 920 385 au travers du lot 4 889 372 vers le sud dans une direction de 169° 24' 00" sur une distance de 155,35 mètres, puis successivement vers le nord-est, le sud, le nord-est, le sud, le nord-est et l'est suivant une direction de 47° 19' 57" sur une distance de 212,74 mètres, une direction de 65° 30' 45" sur une distance 238,47 mètres, une direction de 167° 03' 24" sur une distance de 259,20 mètres, une direction de 63° 43' 02" sur une distance de 60,31 mètres, une direction de 15° 20' 01" sur une distance de 1 110,32 mètres, une direction de 48° 51' 26" sur une distance de 383,71 mètres, une direction de 59° 35' 28" sur une distance de 112,82 mètres, une direction de 69° 19' 57" sur une distance de 118,66 mètres, une direction de 88° 24' 32" sur une distance de 128,27 mètres jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 316 113.

De ce point, le périmètre suit la limite nord du lot 3 313 113 jusqu'au coin «est» du lot 3 316 113. De ce point, le périmètre suit une direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 3 148 951 sur une distance de 19,20 mètres, puis vers le sud suivant une direction de 160° 26' 07" sur une distance de 587,5 mètres au travers des lots 3 148 951 et 2 921 505, puis vers l'est, suivant une direction de 73° 49' 34" sur une distance de 182,38 mètres jusqu'à un point situé sur la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 860, puis vers le nord, suivant la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 860 sur une

distance de 152,29 mètres jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 505, 6 375 860 et 6 375 861, puis vers le nord, suivant la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 861 sur une distance de 367,19 mètres, puis successivement vers l'est, le sud-est et l'est suivant une direction de 109 39' 46" sur une distance de 133,32 mètres, une direction de 116° 33' 01" sur une distance de 265,18 mètres, une direction de 106° 46' 22" sur une distance de 322,75 mètres jusqu'à un sommet nord-ouest du lot 6 055 713 dans les lots 6 375 861, 4 726 333, 6 375 863, 5 338 086, 5 338 087, 6 056 309 et 4 816 410, puis vers l'est, le nord-est et l'est suivant une direction de 102° 42' 00" sur une distance de 40,14 mètres, une direction de 55° 26' 05" sur une distance de 26,08 mètres, une direction de 98° 02' 58" sur une distance de 30,65 mètres, une direction de 82° 13' 08" sur une distance de 53,60 mètres, jusqu'à un sommet nord du lot 6 055 713 le long de la limite séparant les lots 4 816 410 et 6 055 713, puis successivement vers l'est et le sud suivant une direction de 88° 02' 17" sur une distance de 42,86 mètres, une direction de 160° 43' 29" sur une distance de 280,85 mètres jusqu'au coin ouest du lot 6 055 717 dans le lot 6 055 713, puis vers le nord et le nord-est le long de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 jusqu'au coin nord-est du lot 6 055 717 puis le prolongement de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 vers le nord-est dans une direction de 61° 32' 26" sur une distance de 33,36 mètres dans le lot 5 138 629 puis successivement vers le nord, le nord-est et l'est, suivant une direction de 15° 25' 20" sur une distance de 41,74 mètres, une direction de 54° 57' 36" sur une distance de 199,95 mètres, une direction de 73° 07' 13" sur une distance de 145,32 mètres, dans le lot 5 138 629, puis vers le sud-est suivant une direction de 157° 05' 32" jusqu'au ruisseau Lapointe dans le lot 5 138 629. De ce point, le périmètre suit le ruisseau Lapointe dans une direction générale ouest, sud et sud-est au travers du lot 5 138 629 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 6 220 564. De ce point, le périmètre suit une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection entre les lots 6 220 564, 6 220 565 et 5 138 629. De ce point, le périmètre suit la limite entre les lots 6 220 564 et 6 220 565 dans une direction sud-est et se prolonge jusqu'au centre de la côte de Terrebonne. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est le long de la ligne médiane de la côte de Terrebonne jusqu'à l'intersection entre les lots 3 315 766 et 3 315 765. De ce point, le périmètre suit une direction sud-est le long de la limite entre les lots 3 315 766 et 3 315 765 jusqu'à l'intersection des lots 3 315 766, 3 315 765, 4 521 999 et 2 921 962. De ce point, le périmètre suit les limites «est», nord et «est» du lot 2 921 962 jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 962, 4 522 000 et 2 921 967. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» le long de la limite nord du lot 2 921 967, au travers du lot 4 986 183 et du lot 3 136 067 le long du ruisseau Lapointe, le long de la

limite nord du lot 2 921 997 jusqu'à l'intersection des lots 2 921 997, 3 136 086, 2 922 002, 3 316 034 et 3 249 447. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» et sud-est le long de la limite entre les lots 3 316 034 et 3 249 447 jusqu'à la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit une direction générale ouest le long de la rive nord de la rivière des Mille Îles jusqu'au point de départ.

b) Les îles portant les numéros de lots 2 921 585, 2 921 331 et 2 921 330 du cadastre du Québec.

B) Le territoire du Centre de services scolaire des Affluents comprenne désormais les territoires suivants, tel qu'ils existaient en date du 17 septembre 2021 :

—Le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Assomption;

—Le territoire de la municipalité régionale de comté Les Moulins à l'exclusion d'une partie du territoire de la ville de Terrebonne soit :

a) Le territoire compris dans le périmètre suivant en faisant référence au cadastre du Québec. Le périmètre commence à l'intersection sud des lots 1 955 374 et 2 920 396. Ce point est situé sur le bord de la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit la limite entre les villes de Terrebonne et de Bois-des-Filion jusqu'à l'intersection entre les lots 3 174 255, 1 955 639 et 2 324 506.

De ce point, le périmètre suit une direction nord-ouest le long de la limite entre la ville de Terrebonne et les villes de Lorraine et de Blainville jusqu'à l'intersection entre les villes de Terrebonne, de Blainville et de Sainte-Anne-des-Plaines.

De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» le long de la limite entre les villes de Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines, jusqu'au coin nord-est du lot 2 920 384.

De ce point, le périmètre suit une direction sud le long de la limite entre les lots 2 920 384 et 2 920 385 jusqu'à l'intersection des lots 2 920 384 et 2 920 385 et 4 889 372. De ce point, le périmètre suit le prolongement de la limite entre les lots 2 920 384 et 2 920 385 au travers du lot 4 889 372 vers le sud dans une direction de 169° 24' 00" sur une distance de 155,35 mètres, puis successivement vers le nord-est, le sud, le nord-est, le sud, le nord-est et l'est suivant une direction de 47° 19' 57" sur une distance de 212,74 mètres, une direction de 65° 30' 45" sur une distance 238,47 mètres, une direction de 167° 03' 24" sur une distance de 259,20 mètres, une direction de 63° 43' 02" sur une distance de 60,31 mètres, une direction de 159° 20' 01" sur une distance de

1 110,32 mètres, une direction de 48° 51' 26" sur une distance de 383,71 mètres, une direction de 59° 35' 28" sur une distance de 112,82 mètres, une direction de 69° 19' 57" sur une distance de 118,66 mètres, une direction de 88° 24' 32" sur une distance de 128,27 mètres jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 316 113.

De ce point, le périmètre suit la limite nord du lot 3 313 113 jusqu'au coin «est» du lot 3 316 113. De ce point, le périmètre suit une direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 3 148 951 sur une distance de 19,20 mètres, puis vers le sud suivant une direction de 160° 26' 07" sur une distance de 587,5 mètres au travers des lots 3 148 951 et 2 921 505, puis vers l'est, suivant une direction de 73° 49' 34" sur une distance de 182,38 mètres jusqu'à un point situé sur la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 860, puis vers le nord, suivant la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 860 sur une distance de 152,29 mètres jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 505, 6 375 860 et 6 375 861, puis vers le nord, suivant la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 861 sur une distance de 367,19 mètres, puis successivement vers l'est, le sud-est et l'est suivant une direction de 109° 39' 46" sur une distance de 133,32 mètres, une direction de 116° 33' 01" sur une distance de 265,18 mètres, une direction de 106° 46' 2" sur une distance de 322,75 mètres jusqu'à un sommet nord-ouest du lot 6 055 713 dans les lots 6 375 861, 4 726 333, 6 375 863, 5 338 086, 5 338 087, 6 056 309 et 4 816 410, puis vers l'est, le nord-est et l'est suivant une direction de 102° 42' 00" sur une distance de 40,14 mètres, une direction de 55° 26' 05" sur une distance de 26,08 mètres, une direction de 98° 02' 58" sur une distance de 30,65 mètres, une direction de 82° 13' 08" sur une distance de 53,60 mètres, jusqu'à un sommet nord du lot 6 055 713 le long de la limite séparant les lots 4 816 410 et 6 055 713, puis successivement vers l'est et le sud suivant une direction de 88° 02' 17" sur une distance de 42,86 mètres, une direction de 160° 43' 29" sur une distance de 280,85 mètres jusqu'au coin ouest du lot 6 055 717 dans le lot 6 055 713, puis vers le nord et le nord-est le long de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 jusqu'au coin nord-est du lot 6 055 717 puis le prolongement de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 vers le nord-est dans une direction de 61° 32' 26" sur une distance de 33,36 mètres dans le lot 5 138 629 puis successivement vers le nord, le nord-est et l'est, suivant une direction de 15° 25' 20" sur une distance de 41,74 mètres, une direction de 54° 57' 36" sur une distance de 199,95 mètres, une direction de 73° 07' 13" sur une distance de 145,32 mètres, dans le lot 5 138 629, puis vers le sud-est suivant une direction de 157° 05' 32" jusqu'au ruisseau Lapointe dans le lot 5 138 629. De ce point, le périmètre suit le ruisseau Lapointe dans une direction générale ouest, sud et sud-est au travers du lot 5 138 629 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 6 220 564. De ce point, le

périmètre suit une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection entre les lots 6 220 564, 6 220 565 et 5 138 629. De ce point, le périmètre suit la limite entre les lots 6 220 564 et 6 220 565 dans une direction sud-est et se prolonge jusqu'au centre de la côte de Terrebonne. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est le long de la ligne médiane de la côte de Terrebonne jusqu'à l'intersection entre les lots 3 315 766 et 3 315 765. De ce point, le périmètre suit une direction sud-est le long de la limite entre les lots 3 315 766 et 3 315 765 jusqu'à l'intersection des lots 3 315 766, 3 315 765, 4 521 999 et 2 921 962. De ce point, le périmètre suit les limites «est», nord et «est» du lot 2 921 962 jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 962, 4 522 000 et 2 921 967. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» le long de la limite nord du lot 2 921 967, au travers du lot 4 986 183 et du lot 3 136 067 le long du ruisseau Lapointe, le long de la limite nord du lot 2 921 997 jusqu'à l'intersection des lots 2 921 997, 3 136 086, 2 922 002, 3 316 034 et 3 249 447. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» et sud-est le long de la limite entre les lots 3 316 034 et 3 249 447 jusqu'à la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit une direction générale ouest le long de la rive nord de la rivière des Mille Îles jusqu'au point de départ.

b) Les îles portant les numéros de lots 2 921 585, 2 921 331 et 2 921 330 du cadastre du Québec.

QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77050

Gouvernement du Québec

Décret 619-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2021-2022

ATTENDU QUE dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 a été approuvée par le décret n^o 240-2015 du 25 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de conclure une entente à plus long terme avec le gouvernement du Canada prévoyant le transfert sans condition de la juste part du Québec des fonds fédéraux destinés à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement des langues secondes;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la conclusion d'une telle entente, des ententes portant sur des mesures provisoires ont été conclues au cours des trois dernières années en vertu du décret n^o 232-2019 du 20 mars 2019, en vertu du décret n^o 387-2020 du 29 mars 2020 et en vertu du décret n^o 501-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour l'exercice financier 2021-2022 afin que le gouvernement du Canada verse sa contribution financière pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2021-2022 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;